

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 316

présenté par
MM. Gatignol, Birraux et Masdeu-Arus

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 15 de cet article :

« En cas de risques graves et imminents, l'autorité de sûreté nucléaire prescrit, à titre provisoire et conservatoire, les mesures propres à faire disparaître ces risques qui peuvent comprendre la suspension du fonctionnement de l'installation. Elle en informe sans délai les ministres chargés de la sûreté nucléaire qui prendront les décisions adéquates. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter l'amendement de précision du rapporteur en indiquant qu'il reviendra *in fine* aux ministres chargés de la sûreté nucléaire d'infirmier ou de confirmer cette suspension dans les conditions prévues à l'article 13-IV alinéa premier, car cela relève bien de la décision de la tutelle.